

Unité départementale de Vendée
Site de la Préfecture
29 rue Delille
CS60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES ETS BOUGRO "SODEBO"

ZI DU DISTRICT
85600 Montaigu-Vendee

Références : D26.0340
Code AIOT : 0006301128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement SOCIETE DES ETS BOUGRO "SODEBO" implanté ZI DU DISTRICT 85600 Montaigu-Vendee. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation pluri-annuelle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES ETS BOUGRO "SODEBO"
- ZI DU DISTRICT 85600 Montaigu-Vendee

- Code AIOT : 0006301128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SODEBO est une entreprise française et familiale qui s'est implantée à Saint-Georges-de-Montaigu (devenue Montaigu-Vendée) en 1973. Il s'agit d'une entreprise agroalimentaire spécialisée dans la conception et la production de produits traiteur frais. Ses créations sont nombreuses et touchent une grande partie du rayon frais : pizzas, sandwiches, pâtes fraîches, crêpes, salades, produits asiatiques...

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-530 du 27 août 2021 à poursuivre, après augmentation de capacité, son activité.

Le périmètre du présent contrôle est le suivant :

- la station de traitement des eaux : cette station, de type boues activées, traite l'ensemble des eaux industrielles du site ;
- l'entrepôt frigorifique EL1 dédié en particulier au stockage des produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	STEP - Méthodes d'analyse des rejets	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	STEP - Recalage chaîne de mesure	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 11.2.4.3	Demande d'action corrective	8 mois
7	STEP - Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Entrepôt logistique frigo - Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	STEP -	Arrêté Ministériel du 27/02/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Indicateurs de performance, procédures et enregistrements associés	article 5.iv et 5.x	
2	STEP - Paramètres de contrôle de l'efficacité du traitement	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1	Sans objet
3	STEP - Point de prélèvement sortie traitement	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.3.6	Sans objet
4	STEP - Fréquence de surveillance des macropolluants	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 11.2.4.1	Sans objet
9	Entrepôt logistique frigo - Vérification des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.6.3	Sans objet
10	Entrepôt logistique frigo - Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.2.4 et 8.5.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a porté d'une part sur le traitement des eaux industrielles du site avant rejet au milieu naturel et d'autre part, sur les moyens de lutte contre un éventuel incendie de l'entrepôt de stockage frigorifique des produits finis.

Sur le traitement des eaux industrielles, le contrôle révèle un suivi rigoureux de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel. La vérification périodique de la chaîne de prélèvement et d'analyse du rejet par un organisme externe conclut au caractère satisfaisant de cette chaîne avec l'attribution d'une note de 9,9/10. L'exploitant doit toutefois étendre cette vérification à l'ensemble des paramètres analysés quotidiennement par son laboratoire interne.

La gestion de la station de traitement des eaux fait l'objet d'une procédure détaillée permettant à l'exploitant de suivre le bon fonctionnement de la station aux différentes étapes de traitement et de détecter rapidement toute anomalie. Un dysfonctionnement lié à la gestion d'eaux chargées en graisses a généré, au cours du 1er semestre 2026, un rejet chargé en matières organiques ne respectant pas les valeurs-limites de rejet prescrites. Toutefois, les investigations et actions correctives menées par l'exploitant ont permis un retour à la normale en juin, qui reste à confirmer en juillet.

L'exploitant a par ailleurs informé l'inspection des installations classées d'un investissement de 2

M€ pour des travaux sur la station de traitement des eaux devant débuter en septembre 2026 et visant notamment à optimiser le traitement des à-coups de charge.

Enfin, l'entrepôt frigorifique est doté de moyens de lutte contre un éventuel incendie régulièrement vérifiés et maintenus en bon état. En particulier, il est couvert par un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage et ceinturé de poteaux incendie internes au site dont les débits et pressions sont contrôlés annuellement. Il est raccordé à deux zones de confinement des eaux incendie : la mise en oeuvre de ce confinement a été testé au travers de la manoeuvre de deux vannes. Le test s'est avéré concluant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : STEP - Indicateurs de performance, procédures et enregistrements associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.iv et 5.x
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 5. Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] iv. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; [...] x. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ; [...]
Constats : Le contrôle de la prescription ci-dessus n'a concerné que l'exploitation de la station de traitement des eaux du site. L'exploitant dispose d'un document intitulé « <i>STE Traitement Eau</i> », assimilé à une procédure, qui comporte : - les prélèvements et analyses à réaliser en interne ; cela concerne notamment l'entrée et la sortie de la station de traitement des eaux, avec l'analyse hebdomadaire par bandelette de composés azotés ; - les contrôles à effectuer à différentes étapes du traitement des eaux et des boues, et en particulier au niveau du clarificateur (contrôle de la turbidité au disque de Secchi), des dégraisseurs (contrôle des systèmes de pressurisation) et du bassin à boues activées (contrôle de l'aération et contrôle du « V30 » qui permet d'apprécier la qualité des boues) ; - les opérations d'entretien et de nettoyage. Cela concerne tant les équipements de traitement (par exemple nettoyage des tamis une à trois fois par semaine selon le tamis considéré) que les équipements de contrôle (par exemple nettoyage des sondes O ₂ et redox des bassins tampon et biologique). Ce document précise également, en tant que de besoin, les plages de bon fonctionnement de la chaîne de traitement ainsi que les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de sortie d'un paramètre de cette plage de fonctionnement.

Enfin, un formulaire « <i>suivi analytique hebdomadaire STEP SODEBO</i> » permet de tracer le suivi effectué (enregistrement). Cette procédure est mise en oeuvre par les deux agents d'exploitation de la station de traitement des eaux. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il serait judicieux de référencer et dater cette procédure dans le cadre du système de management environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : STEP - Paramètres de contrôle de l'efficacité du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux [...]. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.
Constats : Le contrôle de la prescription ci-dessus n'a concerné que l'exploitation de la station de traitement des eaux du site. La filière de traitement mise en œuvre par l'exploitant est une filière de type « boues activées » : le cœur du traitement est constitué du bassin d'aération dans lequel les boues activées assurent en premier lieu le traitement de la matière organique tout en éliminant une partie de la pollution azotée. La mise en œuvre de la procédure évoquée au point de contrôle n° 1 permet à l'exploitant de surveiller l'efficacité des différentes étapes du traitement avec, pour les étapes essentielles : - traitement primaire (ou pré-traitement) : contrôle du système de pressurisation pour le dégraissage ; - traitement secondaire (boues activées) : contrôle de la courbe d'oxygénation du bassin d'aération, contrôle interne des nitrates et de l'azote ammoniacal en sortie de la STEP ; - filière boues (clarificateur et table d'égouttage des boues) : contrôle de la qualité des boues par l'indice du volume des boues (« V30 ») au niveau du bassin d'aération et par le disque de Secchi au niveau du clarificateur. Il a été constaté sur le terrain que les principaux paramètres de suivi du fonctionnement de la station de traitement des eaux sont intégrés au système de supervision de l'exploitation de la station avec paramétrage des plages de bon fonctionnement de l'installation, comme par exemple le taux d'oxygène du bassin d'aération, le niveau du voile de boues ou le dosage du chlorure ferrique pour le traitement du phosphore. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : STEP - Point de prélèvement sortie traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration, etc.). Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les systèmes permettant un prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Il a été constaté que le canal de rejet en sortie de la station de traitement des eaux est de type Venturi, facilement accessible et propre. Il est équipé : - d'une sonde à ultra-son pour la mesure de débit, - de sondes de mesure du pH et de la température, - d'un préleveur automatique, réfrigéré (température relevée à 3,4 °C le jour de l'inspection) et proportionnel au débit rejeté (un prélèvement tous les 10 m ³). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : STEP - Fréquence de surveillance des macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 11.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les mesures d'autosurveillance de la qualité des effluents industriels aqueux rejetés portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après : • Débit : en continu • pH : en continu • Température : en continu • MES : quotidienne • DCO : quotidienne • DBO₅ : mensuelle • Azote global : quotidienne • Azote Kjeldahl : mensuelle • Phosphore total : quotidienne • Chlorures : mensuelle [...]

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 heures.
 Les rapports de contrôles sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.
 Sauf impossibilité technique, cette transmission est réalisée via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance sont déclarés mensuellement par l'exploitant sur l'application GIDAF.

L'examen de l'autosurveillance réalisée sur la période du 01/01/2026 au 30/06/2026 montre que les fréquences sont respectées pour l'ensemble des paramètres.

De plus, il a été constaté sur le terrain que les paramètres débit, pH et température font bien l'objet d'une surveillance continue.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : STEP - Méthodes d'analyse des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...]

Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Substance/paramètre	Norme	Code SANDRE
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T90-101(a) (b)	1314
Azote global (NGI)	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	1551
Carbone organique total (COT)	NF EN 1484	1841
Phosphore total (PT)	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	1350
Matières en suspension totales (MEST)	NF EN 872 (c)	1305

Demande biochimique en oxygène (DBO5) (a)	NF EN ISO 5815-1	1313
Chlorures (Cl-)	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	1337

(a) Mesure sur effluent brut non décanté.(b) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 : 2002 est utilisable.(c) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

Constats :

Aucune VLE n'étant imposée sur le paramètre COT pour les rejets de SODEBO, il est considéré que le suivi de ce paramètre n'est pas pertinent et que le suivi de la DCO s'y substitue.

Les paramètres DCO, azote global, phosphore total et MES sont analysés quotidiennement par le laboratoire interne de l'exploitant. Pour ces paramètres, les méthodes utilisées sont les suivantes :

- DCO, azote et phosphore : méthodes "HACH", sous forme de kit, avec spectrophotomètre,
- MES : norme NF EN 872.

Une analyse mensuelle des paramètres DCO, azote global (obtenu par calcul à partir de l'analyse de NO₃, NO₂ et NTK), azote Kjeldahl (NTK), phosphore total, MES, DBO₅ et chlorures est réalisée par le laboratoire externe IANESCO. Ce laboratoire est agréé par le ministère en charge des ICPE pour l'ensemble de ces paramètres. En outre, l'examen de quelques bulletins d'analyses montre que les résultats de l'analyse de ces paramètres sont rendus sous accréditation COFRAC. Il est considéré que l'agrément ministériel et l'accréditation COFRAC permettent d'attester de l'utilisation de mesures fiables, répétables et reproductibles.

Enfin, il est relevé que les analyses quotidiennes de la DCO et du phosphore total réalisées par l'exploitant en interne sont intégrées au diagnostic de fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets (cf. point de contrôle n° 6), avec la réalisation d'analyses comparatives : pour l'année 2025, ce diagnostic attribue une note de 10/10 sur le volet analytique.

En conclusion :

- il est considéré que les méthodes mises en oeuvre pour la surveillance du phosphore total, des MES, de la DBO₅ et des chlorures sont fiables, répétables et reproductibles, ce qui est conforme à la prescription ;
- sur la base du diagnostic 2025 de la chaîne de mesure, la méthode de mesure de la DCO répond à la prescription. Toutefois, l'examen des bulletins des analyses effectuées par le laboratoire externe IANESCO en février, mars et mai 2026 montre que, lorsque la concentration en DCO dépasse la VLE (45 mg/L), les analyses effectuées par le laboratoire interne de l'exploitant tendent à s'écarter notablement des résultats obtenus par IANESCO :

Date du prélèvement	Résultat de l'analyse de la DCO par IANESCO	Résultats de l'analyse de la DCO par SODEBO
---------------------	---	---

03/02/2026	79 mg/L	51 mg/L
03/03/2026	190 mg/L	87 mg/L
05/05/2026	98 mg/L	72,4 mg/L

- pour le paramètre azote global analysé quotidiennement en interne, la comparaison des résultats obtenus par le laboratoire interne de l'exploitant aux résultats des analyses mensuelles effectuées par le laboratoire IANESCO montre des résultats très proches pour 5 résultats sur 6. Il est considéré que la méthode mise en oeuvre respecte la prescription ci-dessus. Il convient toutefois d'intégrer ce paramètre dans le volet analytique du diagnostic de fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets (cf. point de contrôle n° 6).

La prescription est partiellement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la méthode interne mise en oeuvre pour l'analyse de la DCO est fiable lorsque la concentration dépasse la VLE fixée à 45 mg/L.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : STEP - Recalage chaîne de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 11.2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des rejets industriels aqueux.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant fait réaliser, par l'organisme extérieur GES, une vérification complète de la chaîne de mesure de son rejet d'eaux industrielles traitées. Cette vérification est réalisée deux fois par an et fait l'objet d'un rapport annuel. Les rapports des années 2024 (rapport GES n°23649 de mars 2025) et 2025 (rapport GES n° 24137 de février 2026) ont été examinés : les notes attribuées à la chaîne de mesure sont respectivement de 10/10 et 9,9/10, révélant un suivi robuste du rejet.

Il est toutefois relevé que, sur le volet analytique, l'analyse comparative ne porte que sur 2 des 4 paramètres analysés quotidiennement par le laboratoire interne de l'exploitant (DCO et Ptotal). La vérification du volet analytique doit être étendue aux paramètres MES et NGL suivis quotidiennement en interne.

La prescription est partiellement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La vérification de la chaîne de mesure doit être étendue, sur le volet analytique, aux paramètres MES et NGI suivis quotidiennement en interne (analyse comparative et avis de l'organisme extérieur GES), a minima une fois tous les 3 ans. La prochaine vérification devra en tenir compte : le rapport annuel correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : STEP - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

Caractéristiques du rejet	Débits
Débit horaire maximal en m ³ /h	125
Débit journalier maximal en m ³ /j	3000

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale en moyenne journalière (en mg/l) *	Flux maximal (en kg/j) *
Matières En Suspension	1305	30	90
DBO ₅	1313	10	30
DCO	1314	45	135

Azote global	1551	15	45
Azote Kjeldahl	1319	7,8	23,4
Phosphore total	1350	0,5 et 0,25 en moyenne annuelle	1,3
[...]	[...]	[...]	[...]

* échantillon réalisé sur 24h

[...]

Constats :

Pour mémoire, les VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2021 sont conformes aux NEA-MTD imposées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

L'examen de l'autosurveillance déclarée mensuellement par l'exploitant, sur la période du 01/01/2026 au 30/06/2026 (cf. annexe 1) montre :

- la conformité du rejet pour le volume rejeté, le pH, la température, les composés azotés et le phosphore. Pour ce dernier, surveillé quotidiennement, 1 seul dépassement est observé en mai, soit 3% des résultats : cela reste dans la fourchette acceptable prescrite à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ("*Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.*");

- des dépassements ponctuels de la VLE en MES en mars (13% des analyses) et mai 2026 (1% des analyses) sans dépasser le double de la VLE ;

- des dépassements de la VLE en DBO₅ en mars et mai 2026 (analyse mensuelle, pas de résultat disponible pour juin à la date de l'inspection) ;

- des dépassements fréquents de la VLE en DCO en février (46% des analyses), mars (43% des analyses), avril (10% des analyses), mai (71% des analyses) et juin (13% des analyses).

Le dépassement sur la DCO constaté le 23 avril 2026 (47,3 mg/L) est confirmé par le contrôle inopiné du rejet diligenté à cette date par l'inspection des installations (76 mg/L) et réalisé par le LEAV.

Dès les dépassements constatés en février sur la matière organique, et les premières investigations menées par l'exploitant laissant suspecter une défaillance de l'activité bactérienne (déstructuration des flocs), l'exploitant a tenté une réactivation par l'injection d'enzymes. Une amélioration des résultats est ainsi observée en avril mais elle ne s'avère pas suffisante au vu des résultats des analyses de mai. La poursuite des investigations a conduit l'exploitant à modifier, en juin, les modalités de purge en fond du bac à graisse : ces purges, qui étaient renvoyées dans la station de traitement des eaux, sont désormais limitées et évacuées à l'extérieur (méthanisation). Cette action corrective a permis d'améliorer sensiblement les résultats de l'autosurveillance avec 4 dépassements de la concentration en DCO en juin (contre 22 en mai), les résultats étant

conformes depuis le 10 juin 2026. La prescription est partiellement respectée : l'exploitant doit justifier de l'efficacité de l'action corrective en transmettant, via l'application GIDAF, les résultats de l'autosurveillance de juillet sur les paramètres organiques (DCO et DBO₅). En outre, pour ce qui concerne le contrôle inopiné réalisé par le LEAV le 23 avril 2026, seul un bulletin d'analyse a été transmis. Ce document n'est pas conforme au cahier des charges signé par le LEAV pour ce contrôle inopiné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, via l'application GIDAF, les résultats de l'autosurveillance de juillet sur les paramètres organiques (DCO et DBO₅) afin de confirmer l'efficacité des actions correctives mises en oeuvre pour remédier aux dépassements constatés sur la pollution organique. L'exploitant se rapprochera du LEAV afin que ce dernier transmette un rapport de contrôle conforme aux dispositions du cahier des charges qu'il a signé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entrepôt logistique frigo - Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. [...] Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum : • d'un dispositif d'extinction automatique (« sprinklage ») adapté aux risques sur l'ensemble du site ; • de ressources en eau ; • de RIA et d'extincteurs. Le dimensionnement de ces moyens incendie est décrit étape par étape dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui est formalisée.
Constats : Le contrôle de cette prescription n'a porté que sur l'entrepôt frigorifique EL1. Le dimensionnement des ressources en eau n'a pas été contrôlé. Il a été constaté que l'entrepôt est équipé d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage. Un certificat N1 délivré le 21/12/2021 par le CNPP atteste de la conformité de la conception du dispositif à la règle R1 de l'APSAD. Le dispositif est donc considéré comme adapté

aux risques et correctement dimensionné. L'entrepôt est également doté de RIA placés près des quais et de plus de 300 extincteurs répartis dans l'entrepôt. Les extincteurs ont fait l'objet d'un certificat N4 (n° 821) attestant de la conformité à la règle R4 de l'APSAD. Quatre poteaux incendie et une réserve d'eau d'environ 20000 m3 sont présents à proximité de l'entrepôt. Les poteaux sont capables de délivrer un débit supérieur à 60 m³/h, sous une pression supérieure à 1 bar. La réserve est équipée de 8 aires d'aspiration. Ces ressources en eau figurent dans la base de données du SDIS de la Vendée. L'exploitant dispose de divers plans permettant de localiser ces moyens. Lors du contrôle terrain, il a été constaté par échantillonnage que les RIA et extincteurs sont accessibles et correctement signalés à l'exception de l'extincteur n° 80 qui était mal positionné par rapport à sa signalétique. La prescription est partiellement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir soit l'emplacement de l'extincteur n° 80, soit l'emplacement de la signalétique de cet extincteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entrepôt logistique frigo - Vérification des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La vérification des moyens incendie est au moins annuelle. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le dispositif de sprinklage fait l'objet d'une vérification semestrielle par Axima. Les dernières vérifications ont été effectuées du 16 au 20/06/2025 et du 17 au 21/12/2025. Le rapport de la vérification de décembre 2025 ne relève aucune non-conformité avec risque de mise en échec. A noter qu'une non-conformité sans risque de mise en échec a été relevée par AXIMA dans la zone palettiseur : <i>"Des îlots de stockage doivent être aménagés. Chaque îlot de stockage doit avoir une</i>

surface au sol maximale de 150 m² et être entourée d'une allée de dégagement de largeur au moins égale à 2,4 m sauf le long des murs où cette distance peut être réduite sans être inférieure à 0,9 m." Il a été constaté lors de la visite terrain que l'exploitant a mis en place un marquage au sol dans la zone "palettiseur" en réponse à l'observation relevée par AXIMA ; toutefois, selon ce marquage au sol, certains îlots sont un peu trop proches des murs au regard de la préconisation d'AXIMA (distance minimale de 90 cm non respectée). Cela ne constitue toutefois pas une non-conformité à la prescription contrôlée. Les RIA font l'objet d'une vérification annuelle par EUROFEU. Les rapports des vérifications des 29/01/2025 et 13/01/2026 ne révèlent aucune anomalie. Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle par EUROFEU. Les dernières vérifications ont été effectuées les 22/01/2025 et 13/01/2026. La dernière vérification a conduit à la délivrance, le 22/01/2026, du certificat Q4 qui conclut que "<i>l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 Nov 2016</i>". La prescription est respectée. Il est toutefois relevé que 4 appareils sont mentionnés comme "manquants/inaccessibles" dans le dernier rapport de vérification : il s'agit d'extincteurs équipant des navettes qui n'étaient pas présentes lors de la vérification par EUROFEU. Les poteaux incendie font l'objet d'une vérification annuelle par EUROFEU, avec mesure du débit. Les dernières vérifications ont été effectuées les 20/02/2025 et 26/01/2026. Aucune anomalie majeure n'a été relevée. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à revoir le marquage au sol des îlots de la zone palettiseur afin de s'assurer que la distance entre les stockages en îlots et les murs respecte la distance minimale de 90 cm préconisée par AXIMA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entrepôt logistique frigo - Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.2.4 et 8.5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 4.2.4 [...] Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur pour ce qui concerne le secteur dit « confiné » du schéma ci-dessous, afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées notamment liées à un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande et sont conformes aux dispositions réglementaires spécifiques éventuellement applicables. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Article 8.5.1.5 En tant que de besoin, l'exploitant implante des bassins de manière à recueillir, en fonction de la

réglementation en vigueur, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, sur la zone dite confinée (voir article 4.2.4).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- les dispositions réglementaires en vigueur,
- un plan permettant de localiser les bassins et décrivant les secteurs collectés et les caractéristiques dimensionnelles de ces bassins,
- les éléments décrivant étape par étape le dimensionnement de ces bassins,
- la description des organes essentiels de ces bassins et la justification de leur conformité réglementaire.

Constats :

Le contrôle n'a pas porté sur le dimensionnement des bassins de confinement mais sur les modalités de mise en œuvre du confinement en cas d'incendie dans l'entrepôt EL1.

Le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de l'entrepôt EL1 est assuré par un bassin de confinement étanche de 10000 m³ pour la partie sud et sud-est de l'entrepôt, et par les quais (600 m³) près du local source pour la partie nord et nord-est de l'entrepôt, avec possibilité d'orienter les eaux collectées dans le confinement "quais" vers le bassin de 10000 m³ au moyen d'une pompe. Le plan permettant de localiser ces bassins et les secteurs collectés a été consulté et n'appelle pas de remarque majeure.

La mise en œuvre de ce confinement fait l'objet d'une procédure datée de juin 2026.

Lors du contrôle de terrain, il a été constaté que les vannes permettant le confinement sont signalées. Un test de manoeuvre (manuelle) de deux vannes s'est avéré concluant.

L'exploitant projette de remplacer les vannes guillotine par des vannes clapet. Ce projet permettra de réduire notablement le temps de manoeuvre des vannes.

Type de suites proposées : Sans suite